

# **GE\_GERICHTE ACJC/44/2013 vom 11. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_44\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_44_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/44/2013 du 11 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/44/2013 del 11 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC) qui rend ses décisions en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC).

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC).

- 5/8 -

C/955/2012 En procédure sommaire, le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

### **E. 1.2**

La décision attaquée a été rendue par le Tribunal de l'exécution. Il s'agit d'une décision finale, de sorte que la voie du recours est ouverte. Déposé dans le délai et la forme requis, le présent recours est ainsi recevable.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables. Les dispositions relatives à la procédure d'exécution ne contiennent pas d'exception à cette règle (art. 326 al. 2, art. 335 ss CPC). Sont donc irrecevables les documents 0-34, annexés à la pièce 3 du chargé du recourant en seconde instance. Ils seront écartés de la procédure.

### **E. 3**

Le recours est formé, notamment, pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC).

### **E. 3.1**

La procédure d'exécution d'un jugement ne portant pas sur le paiement d'une somme d'argent est régie aux art. 335 ss CPC; elle est soumise à la procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC), le juge examinant d'office le caractère exécutoire du jugement à exécuter (art. 341 al. 1, art. 336 CPC), mais non pas les autres faits pertinents selon l'art. 341 al. 3 CPC (art. 255 CPC a contrario).

Ainsi, en tant que le juge n'établit pas d'office ces autres faits pertinents, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont plus admis après les débats principaux, respectivement à partir du moment où la cause a été gardée à juger (art. 229 al. 1 et 2 CPC, art. 229 al. 3 CPC a contrario).

### **E. 3.2**

C'est donc à tort que le recourant reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de façon manifestement inexacte en omettant d'intégrer dans les faits pertinents sa demande de révision du jugement à exécuter, puisque tant cette demande de révision que le courrier du recourant, adressé au premier juge un peu plus tôt et annonçant le futur dépôt de cette demande, sont postérieurs au moment où la cause a été gardée à juger, en première instance.

Le premier grief du recourant est donc mal fondé.

### **E. 4.1**

Le recours est également recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC).

### **E. 4.2**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 341 al. 2 [recte : al. 3] CPC, en admettant le caractère exécutoire du jugement faisant l'objet de la

- 6/8 -

C/955/2012 présente procédure d'exécution, malgré l'existence d'un motif de révision entachant ce jugement et qui résulterait de ses allégations contenues dans son courrier envoyé au juge de première instance alors que la cause était déjà gardée à juger. Or, comme indiqué ci-dessus, ses allégations de faits litigieuses sont postérieures au moment où la cause a déjà été gardée à juger en première instance, et les documents produits à l'appui de sa demande de révision sont irrecevables en instance de recours (art. 326 al. 1 CPC). Qui plus est, le dépôt de la demande de révision ne change rien au caractère exécutoire du jugement dont le recourant a sollicité la révision seulement alors que la cause était déjà gardée à juger dans la présente procédure d'exécution, et le juge saisi de la demande de révision n'a pas suspendu le caractère exécutoire du jugement à exécuter (art. 331 al. 2 CPC a contrario), de sorte que le premier juge saisi de la demande d'exécution n'a nullement omis d'intégrer dans son jugement un fait pertinent s'opposant à l'exécution, selon l'art. 341 al. 3 CPC. Par conséquent, le premier juge n'a pas violé l'art. 341 al. 2 [recte : al. 3] CPC, mais au contraire appliqué correctement cette disposition légale. C'est à juste titre qu'il a condamné le recourant en exécution du jugement dont l'intimée avait demandé l'exécution, et qu'il a condamné le recourant à une amende d'ordre pour chaque jour d'inexécution, dès le 10ème jour suivant la notification du jugement d'exécution (art. 343 al. 1 let. c CPC).

### **E. 5**

Le recourant reproche enfin au premier juge de l'avoir condamné à rembourser à l'intimée les frais judiciaires de première instance, compensés aux termes du jugement entrepris avec l'avance de ces frais, fournie préalablement par l'intimée.

C'est oublier qu'il a succombé en première instance et qu'il doit donc supporter les frais judiciaires de cette instance (art. 106 al. 1 CPC), puisque le jugement de première instance n'est pas annulé sur le fond ou sur la recevabilité de l'action en exécution, dans le cadre du présent recours. L'intimée ayant avancé les frais judiciaires de première instance, c'est à juste titre que le Tribunal, après la compensation de ces frais avec leur avance fournie par l'intimée (art. 111 al. 1 CPC), a condamné le recourant à restituer ces frais à l'intimée (art. 111 al. 2 CPC).

### **E. 6**

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours.

Le recourant, qui succombe en seconde instance, sera condamné aux frais du recours conformément à l'art. 106 al. 1 CPC.

- 7/8 -

C/955/2012 Les frais du recours seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 27 RTFMC [E 1 05.10]), montant égal à l'avance de frais effectuée par le recourant et qui est dès lors acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les dépens (art. 95 al. 3 CPC) alloués à l'intimée, débours et TVA compris, seront arrêtés, pour la seconde instance, à 1'000 fr., compte tenu d'une réduction d'environ un à deux tiers en deuxième instance (art. 96 CPC, art. 20 et 21 LaCC, art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). \* \* \*

- 8/8 -

C/955/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement no JTPI/1\_\_\_\_\_ rendu le 2\_\_\_\_\_ par le Tribunal de première instance dans la cause C/955/2012-14 SEX. Déclare irrecevables les documents 0-34 annexés à la pièce 3 du chargé de A\_\_\_\_\_ du 12 novembre 2012, ces documents et les allégués s'y rapportant étant écartés de la procédure C/955/2012-14 SEX. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais du recours. Arrête à 2'000 fr. les frais judiciaires du recours et les compense avec l'avance de frais effectuée par A\_\_\_\_\_. Dit que cette avance de frais est acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ aux dépens de B\_\_\_\_\_ fixés à 1'000 fr. pour l'instance de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.